

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

FOYER RURAL RENE LAVERGNE  
12, chemin des Ecoles  
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE

### STATUTS

#### I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### Article 1 :

L'association dite « Foyer Rural René Lavergne » fondée en 1968 (J.O. du 25 septembre 1968) a son siège social à Auzeville-Tolosane (12, chemin des écoles) . Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

##### Article 2 :

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la société rurale. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants quels que soient leur âge, leurs opinions politiques ou religieuses, leur profession et leurs origines.

Dans la pratique, ses buts sont :

- a) de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer
  - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives, ...)
  - les activités concernant la commune et la vie locale
- b) de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et l'entraide. Il est habilité à louer (ou acquérir) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et son fonctionnement.

Le Règlement Intérieur déterminera la création et la gestion des sections (bibliothèques, études, sports, cinéma, théâtre, etc...) à l'intérieur du Foyer Rural et définira leurs activités.

##### Article 3 :

L'Association se compose de membres honoraires et actifs. Pour être membre , il faut être à jour de la cotisation annuelle. Chaque membre devient membre actif au bout de 6 mois de présence.

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

##### Article 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par la démission,
- b) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

##### Article 5 :

Outre les éléments définis par l'article 3, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration. La représentation de ces groupements est définie au Règlement Intérieur.

Article 6 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 7 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 8 membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs âgés de 16 ans au moins. La moitié au moins sera choisie parmi les sociétaires âgés de plus de 30 ans.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour deux ans au bulletin secret : il est renouvelable par moitié chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la première année.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, et pour un an, son Bureau qui peut comprendre :

- Le Président ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier adjoint,
- un ou plusieurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du Bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale et la convoque dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration peut employer des salariés dont il fixe les salaires selon les lois en vigueur.

Les salariés rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs de l'Association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par Le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend tous les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

#### Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, soit, par le Président, soit par le Trésorier, soit par le Secrétaire, soit par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

#### Article 12 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèque sur les dits immeubles, taux excédant 9 années, aliénations de biens rentrants dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **III – RESSOURCES ANNUELLES**

#### Article 13 :

Les recettes annuelles se composent :

- De la partie du revenu de ses biens,
- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des départements, des Communes et des établissements publics,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 14 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

### **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 15 :

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'Association ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des adhérents présents à cette Assemblée.

Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par voie de presse et affichage au moins 15 jours avant sa tenue.

#### Article 16 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'Association.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation, et paiement des dettes de l'Association sera dévolu après approbation et sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

#### Article 17 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 15 et 16 sont adressées sans délai de l'autorité de tutelle.

### **V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article 18 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 19 :

L'autorité de tutelle a le droit de faire visiter l'Association par ses délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 20 :

Les règlements intérieurs élaborés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale, doivent être communiqués à l'autorité de tutelle.

Fait à Auzeville Tolosane, le 17 septembre 2007

Le Président



La Secrétaire générale

